



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux installations situées sur les communes de Louzac-Saint-André et Chérac
et exploitées par la société ÉTABLISSEMENTS REMY TOURNY ET COMPAGNIE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1981 accordant à M. Rémy TOURNY la régularisation d'une distillerie située au lieu-dit « Montlambert », commune de Louzac-Saint-André ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du 15 décembre 1998 délivré à la société REMY TOURNY pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Louzac-Saint-André, lieu-dit « Montlambert » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société REMY TOURNY pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcools de bouche sur le site « Montlambert » commune de Louzac-Saint-André ;

Vu la preuve de dépôt de la télédéclaration, le 23 décembre 2020, de la modification des installations de stockage de vins ;

Vu le rapport et les propositions du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 20 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations, éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

Considérant que la modification des installations de stockage de vins ne constitue pas une modification substantielle au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation de la capacité de l'installation de préparation et de stockage de vins autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé, et bien que la modification apportée ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation, en actualisant les volumes d'activité autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société **ÉTABLISSEMENTS RÉMY TOURNY ET COMPAGNIE**, SIREN n°906.120 076, dont le siège social est situé à Louzac-Saint-André, lieu-dit « Montlambert », autorisée à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur les communes de Louzac-Saint-André et de Chérac, au lieu-dit « Montlambert », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j <i>Nota:</i> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Distillerie de 10 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, soit 250 hl de capacité de charge totale, soit 150 hl/j de capacité de production théorique (*) d'alcool pur	E
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	4 locaux de stockage d'alcools de TAV > 40 % vol. totalisant une QSP de 373 m³	DC
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 450 kW	DC
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an.	Installation de préparation et stockage de vins d'une capacité de production de 14 368 hl/an	D

E : enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

Article 3 – Le paragraphe relatif au stockage des vins figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

L'installation de stockage de vins est composée de deux cuveries à vins à l'air libre totalisant une capacité de stockage de 14 368 hl.

Article 4 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé, relatif à la situation et aux caractéristiques des installations autorisées est complété par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installations et équipements	Commune	Parcelles
Cuveries à vins, distillerie, TAR et chais de distillation A et B	Chérac (17)	000 AN 498 – 500 – 502 – 528
Chais de vieillissement « grand chai » et « ancienne distillerie »	Chérac (17)	000 AN 500
	Louzac-Saint-André (16)	000 AN 146
Bassin à vinasses de 400 m ³	Louzac-Saint-André (16)	000 AX 003

Article 5 – Le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Chérac et Louzac-Saint-André et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Chérac et Louzac-Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de Chérac et Louzac-Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Établissements Rémy Tourny Et Compagnie et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 8 janvier 2024

P/la préfète et par délégation
P/le sous-préfet
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucy LLINARES', with a long vertical line extending downwards from the end of the signature.

Lucy LLINARES

ANNEXE

Plan de l'établissement ÉTABLISSEMENTS RÉMY TOURNY ET COMPAGNIE annexé à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024

